

**Arrêté n° ar-240524-071 du 24 mai 2024
de police générale prolongeant l'arrêté n°ar-171123-203 en date du 17 novembre
2023 portant interdiction absolue de circulation piétonne sur la totalité des pontons
situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au Port
de Plaisance de Toga**

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le règlement particulier de police du port de Toga en date du 9 juillet 2018 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Port de Toga en date du 18 mai 2022 ;

Vu le rapport établi le 19 mai 2022 par Pierre-Jacques De Bernardi, Directeur du port de Toga ;

Vu le rapport établi le 20 mai 2022 par Jean-Christophe Ascione, Directeur de la SAS SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation des tabliers des pontons du Port de Toga, annexé au présent arrêté ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Port de Toga en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ar-200522-072 du 20 mai 2022 portant interdiction absolue de circulation piétonne sur la totalité des pontons situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au port de Toga ;

Vu l'arrêté n°ar-291122-178 du 29 novembre 2022 de police Générale prolongeant l'arrêté n°ar-200522-072 du 20 mai 2022 portant interdiction absolue de circulation piétonne sur la totalité des pontons au Port de Plaisance de Toga ;

Vu l'arrêté n°220523-070 du 27 mai 2023 de police Générale prolongeant l'arrêté n°ar-220523-070 du 27 mai 2023 portant interdiction absolue de circulation piétonne sur la totalité des pontons situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au port de Plaisance de Toga ;

Vu l'arrêté n°ar-171123-203 en date du 17 novembre 2023 portant interdiction absolue de circulation piétonne sur la totalité des pontons situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno au Port de Plaisance de Toga ;

Considérant que le rapport transmis par la SOFID le 20 mai 2022, préconise d'interdire l'accès, même piéton, aux pontons ainsi que l'amarrage et l'accostage (appuis) sur les poutres béton de ces pontons, d'interdire la vie à bord des bateaux proches de ces pontons compte tenu des risques de rupture importants qui pèsent sur l'ensemble des structures dont s'agit ;

Considérant qu'au vu du danger grave et immédiat que représente le risque d'effondrement des travées, il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique et ainsi interdire tout accès, y compris piéton ;

Considérant la solution technique provisoire mise en place s'agissant de l'amarrage des navires ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés s'agissant du passage piéton, que la sécurisation de l'accès consistera en un renouvellement total de la structure des pontons ; qu'à ce jour, l'instruction liée à la réparation pérenne des pontons, ainsi que son plan d'eau de financement, étant en cours de réalisation ;

Domaine : 6.1 – Police Municipale

Arrêté n° ar-240524-071 du 24 mai 2024 (suite)

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prononcer cette interdiction pour une durée de 6 mois, renouvelable jusqu'à réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la prolongation de l'interdiction absolue d'accès à l'ensemble des pontons du port de Toga situés sur le domaine public portuaire de la Ville de Ville-di-Pietrabugno tel que figurant sur le plan annexé, ce pour une durée de six mois à compter du 21 mai 2024 soit jusqu'au 20 novembre 2024.

Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de panneaux de part et d'autre desdits pontons.

Article 2 : Il est prescrit l'interdiction absolue de vie à bord des bateaux proches des pontons du port de Toga situés sur le domaine public portuaire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno tel que figurant sur le plan annexé, ce pour une durée de six mois à compter du 21 mai 2024 soit jusqu'au 20 novembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Ville-di-Pietrabugno, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de Services et le Directeur du port de Toga sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 24 mai 2024

Le Maire,



Michel ROSSI

Annexes : Plan du plan d'eau du Port de Toga